

COMMUNE DE RECQUIGNIES

oooooooooooooooo

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés

subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977 et du 11 février 2008

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie

du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiés par les arrêtés subséquents

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par

le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

VU l'arrêté interministériel du 1er décembre 1959 portant réglementation des épreuves sportives sur voies publiques, article 67 à 69,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

VU la circulaire 93-158C du 22 juillet 1993 de Monsieur Le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

CONSIDERANT l'organisation du semi-marathon val-de-sambre 1^{ère} édition le dimanche 24 octobre 2021, départ Haumont et arrivée Jeumont

VU l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de JEUMONT

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

ARRETONS

ARTICLE I

A l'occasion de la course du semi-marathon du val-de-sambre, le dimanche 24 octobre 2021, Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, de réglementer la circulation et la stationnement comme suit:

- **Rue Maurice Druart** : rue interdite à la circulation sur la portion sortie chemin du halage venant de la Rue des Mines jusqu'au pont de Boussois /Recquignies
- **Riverains de la Rue Maurice Druart** en double sens du stop à la sortie du chemin du halage Rue des Mines
- **Rue de la feutrerie**, circulation alternée vitesse limitée à 30 kms /h, pré signalisation : compétition sportive,

- **Rue des Mines Basses** : Rue interdite à la circulation sur la portion sortie du chemin du halage et de l'entrée du chemin du halage.

La sécurité et la circulation seront assurées par des signaleurs de manière suivantes :

- Pont côté Recquignies : 2 signaleurs
- Rue des Mines basses : 2 signaleurs
- Intersection Chemin du halage et portion Rue Druart : 1 signaleur

ARTICLE II

La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8 ème partie du Livre I intitulée « signalisation routière », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'autorité organisatrice. Des panneaux route barrée et double sens de circulation seront posés sur le trajet (kc1, panneaux AK14, B6a1 et A18).

ARTICLE VI:

La Municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours et à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE VII

Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication

ARTICLE IX Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- M. le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- M. Le Chef de la subdivision départementale de BAVAY
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. à VILLENEUVE D'ASCQ
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement INTERVALS Z.A.E. Les Prés du Roy à LE QUESNOY
- SEMITIB Maubeuge
- Flamme
- Pompiers de Jeumont

A RECQUIGNIES, le 13/10/2021



Le Maire